



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Gestion des Espaces Publics
Secteur Espaces Verts

ARRÊTE temporaire n°22-346

**FERMETURE DU PARC CHARLES-DE-GAULLE
LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022
DANS LE CADRE DE L'EVACUATION DU SABLE DE HOUILLES PLAGE**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-4,

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le courriel émis par la préfecture des Yvelines en date du 26 novembre 2015 et adressé aux maires des communes du département portant sur l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles-de-Gaulle,

Considérant l'évacuation du sable de « Houilles Plage » dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle le lundi 12 septembre 2022 de 7h00 à 17h30.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de procéder à l'évacuation du sable de « Houilles Plage » dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle, celui-ci sera entièrement fermé au public le lundi 12 septembre 2022 de 7h00 à 17h30 pour permettre aux services de la ville d'intervenir.

Article 2 : Seules les personnes mandatées à cet effet par la commune pourront entrer et intervenir dans le parc.

Article 3 : Les accès au parc Charles-de-Gaulle seront ouverts au public le lundi 12 septembre 2022 à partir de 17h30.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les vitrines à proximité des portails et portillons d'accès au parc.

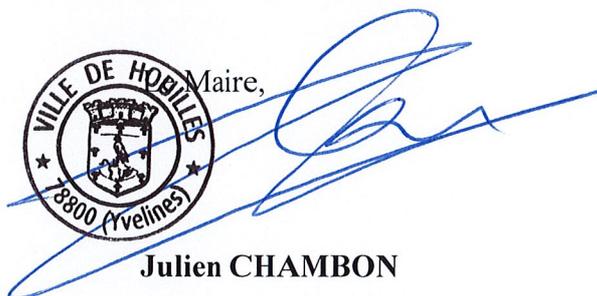
Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Houilles, le

Maire,

Julien CHAMBON

Publié le :